

ANNEXE IV**Exclusions au règlement des différends**

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser un investissement sujet à examen, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends du chapitre III (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou du chapitre IV (Procédure de règlement des différends entre les Parties contractantes) du présent Accord.